

REGLEMENT INTERIEUR DU TSINGY MAROC



Chap I Règlement relatif au fonctionnement du comité exécutif

Article 1 : Toutes décisions du Comité exécutif doivent être prises collégalement. Le Secrétaire général peut, en cas de nécessité absolue, sans implication des affaires financières et sous contrainte du temps pour l'intérêt de l'association, prendre une décision au nom du Comité Exécutif, mais il doit informer les autres membres du bureau et doit motiver ladite décision auprès de ces derniers.

Article 2 : En cas de litige entre les membres du Comité Exécutif sur une décision, le Comité Exécutif doit procéder à un vote et ils possèdent les mêmes voix.

En cas de parité de voix ils sont tenus à faire appel aux Conseil Consultatif puis aux présidents des sections. Si le problème persiste il faut une assemblée générale extraordinaire.

Chap II Règlement relatif aux opérations financières de l'association

Article 3 : Création d'un compte bancaire au nom de l'association. En attendant la légalisation du Statut le comité exécutif doit créer un compte provisoire au nom des deux mandataires de l'association.

En cas de non appartenance dans la même ville des deux mandataires, le comité exécutif doit designer deux membres entre eux qui vont être mandataires, et prévenir tous les membres de l'association.

Article 4 : Les ressources et les dépenses doivent être enregistrées dans un registre ; et ce pour une période d'une année. Afin de pouvoir mettre à la disposition de tous les membres l'usage dont les fonds ont fait l'objet.

Article 5 : Les dépenses et les recettes, dans les limites du possible, doivent être assorties de pièces justificatives, celles-ci doivent être gardées jusqu'au bilan de fin d'année.

Article 6 : Toute ressource de l'association doit être perçue par le trésorier.

Tout fond perçu par l'association doit être gardé et géré par le trésorier. Ceci est valable quel que soit l'usage destiné à ce fond, d'où il provient.

Article 7 : Un bilan doit être présenté trimestriellement et en cas de ressources et / ou dépenses dépassant un seuil de 1000 Dhs entre temps, un bilan doit être présenté.

Article 8 : Le Conseil Consultatif peut demander, en cas d'irrégularité, procéder à des vérifications au trésorier.

Le trésorier ne peut refuser ces vérifications.

Chap III Le Commissaire au Compte

Article 9 : Les rapports du commissaire au compte doivent parvenir au chargé des affaires économiques du Conseil Consultatif dans un délai raisonnable.

Le chargé des affaires économique du Conseil consultatif doit les transmettre aux autres membres du Conseil, accompagnés de ses remarques.

Article 10: En cas d'irrégularité constatée dans les comptes et les opérations financières, le commissaire au compte peut demander au Trésorier des précisions, des explications ou des rectifications.

Le trésorier ne peut refuser les requêtes du commissaire au compte.

Chap IV Règlements relatifs au fonctionnement des sections régionales

Article 11: Les membres du bureau dans les sections sont collégalement responsables des décisions qu'ils prennent.

Article 12 : Le Président de section est le représentant des étudiants au niveau de sa ville. Il est chargé de défendre les intérêts de la communauté dans les organisations et les autorités de la ville à laquelle il appartient.

Article 13: En cas de vacance d'un des postes au niveau de la section, le Président de section est chargé d'en assumer les fonctions jusqu'à ce qu'une personne soit élue à ce poste.

Cette disposition ne s'applique pas pour le poste de commissaire au compte.

Chap V Règlements relatifs aux élections et votes

Article 14: Toutes décisions de l'Assemblée générale votées par la majorité absolue des membres y participant doivent être adoptées.

Tout candidat est élu lorsqu'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de cette majorité, un deuxième tour doit être organisé jusqu'à ce que celle-ci se dégage.

La majorité absolue est le vote par plus de 50% des suffrages exprimés.

Article 15 : Le conseil consultatif peut refuser, pour des raisons déterminantes, d'approuver une élection ou un vote.

Ce refus d'approbation doit être motivé. Celui-ci est notifié au Comité exécutif et aux Présidents de sections qui doivent, à leur tour, les transmettre à tous les membres.

Article 16 : Le refus d'approbation d'un vote par le Conseil consultatif entraîne l'organisation d'un nouveau vote.

Article 17 : Lors de l'Assemblée Générale, ce refus d'approbation peut être surmonté par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Article 18: Les candidats désirant se présenter aux élections doivent déposer préalablement :

- Une demande de candidature indiquant la motivation du candidat
- Attestation d'inscription de l'année d'exercice
- Photocopie de carte de séjour valide
- Quitus à retirer auprès du trésorier, mentionnant que le membre s'est acquitté de ses cotisations.

Chap VI Règlements relatifs aux fautes et sanctions

I. Sanction relatives au non-paiement des cotisations et à l'atteinte à l'unité de l'association.

Article 19: Aucune exclusion ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre pour un motif de non-paiement de la cotisation.

Article 20: Le Comité exécutif ne peut prendre unilatéralement des mesures pour sanctionner un membre,

Toute sanction doit être prise par le Conseil de discipline dont la composition est énoncée par le Statut. Cette sanction peut prendre la forme de non jouissance des avantages reconnus aux autres membres (sorties organisées par l'association, primes...).

Toute sanction doit être impersonnelle, c'est-à-dire s'appliquer à tout membre ayant manqué à ce devoir, non pas à une seule personne.

Article 21 : En cas de non-respect aux sanctions (article 20) le comité exécutif ne prendra plus en main les dossiers personnels et les avis des membres sanctionnés.

Article 22 : Tout membre portant atteinte à l'unité de l'association peut être sanctionné par l'une des sanctions énoncées dans l'article 20 (ci-dessus) après que le Conseil de discipline l'ait prononcé.

II. Fautes et sanctions relatives au fonctionnement du comité exécutif

Article 23 : Les membres du bureau exécutif ayant fait un détournement de fond et un abus de pouvoir (usage frauduleuse du nom de l'Association...) doivent déposer une démission immédiate, faire le remboursement et un dédommagement.

Chap VII Règlements relatifs à l'institution d'une commission

Article 24 : La commission est présidée par le membre du Comité Exécutif ayant la charge du domaine auquel la commission a été créée.

La commission doit être composée de volontaires dont le nombre ne peut excéder dix (10) à part le membre du Comité Exécutif présidant ladite Commission.

Article 25 : Les recommandations de ladite commission ne sont pas obligatoires, toutefois le Comité exécutif doit prendre en compte ces recommandations dans ses décisions.

Article 26 : Les autres membres du bureau souhaitant faire partie de cette commission sont considérés comme simples membres de celle-ci.

Article 27 : En cas de désaccord dans la commission, toute recommandation est adoptée lorsqu'elle recueille 3/5 des membres la composant.

Chap VIII PREROGATIVES DES MEMBRES REGULIERS

Article 28 : 30 % du budget disponible sera consacré pour les aides financières.

Article 29 : En cas d'épuisement du recourt au niveau des sections respectives, les membres réguliers de l'Association PEUVENT obtenir une aide financière en cas de MALADIES GRAVES selon les conditions suivantes :

- Toutes demandes d'aides doivent être communiquées par le président de section.
- Approbation du président de section et vérification des facturations au cours des soins médicaux.

L'aide sera comme suit :

- Frais médicaux entre 500 Dhs et 1000 Dhs une aide de 30%.
- Frais plus de 1000 Dhs une aide de 400 Dhs.

Article 30 : Le comité exécutif donnera au nom de l'Association au membre réguliers, une somme originelle de :

100 Dhs en cas de décès des membres directs par filiation (père, mère, frère et sœurs).

200 Dhs en cas de naissance.